

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°2025068 Du 1er aout 2025
LIMITANT L'ACCES DES VEHICULES
A la Cité Médiévale de PEROUGES**

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et 2213-4 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que le maire de Pérouges est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Pérouges ;

CONSIDÉRANT que la Cité de Pérouges est fortement fréquentée par des piétons et des visiteurs qui y trouvent les conditions favorables à la visite des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer, la sécurité publique et la commodité de circulation de tous les usagers et les piétons ;

CONSIDÉRANT que les aires de stationnement à l'intérieur de La Cité, et à l'extérieur de La Cité, plus particulièrement, le long de l'église, à proximité des toilettes publiques, et sur le parking en terre dit « Parking Thibaud » sont très limitées et vite occupées ;

CONSIDÉRANT que doit être prise en compte la mise en valeur à des fins esthétiques de la Cité de Pérouges, site patrimonial protégé, et labellisé « Plus Beaux Village de France » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir le libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la libre circulation des véhicules de service public (Poste, ramassage des ordures ménagères, ...), des véhicules de livraisons ;

Article 1 : Réglementation d'accès

L'accès aux véhicules à la Cité Médiévale est réglementé dès la Place du Plâtre par la mise en place des 2 panneaux « Sens Interdit » obligeant les véhicules, ainsi que les campings-cars, à redescendre par la RD4B et à utiliser les parkings publics prévus à cet effet, pour accéder à la Cité Médiévale.

Les véhicules d'usagers désignés à l'article 2 (dits « Ayants droit ») sont néanmoins autorisés à y circuler et y stationner, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les véhicules doivent **respecter la priorité** donnée à la circulation des piétons et des vélos
- Les véhicules doivent **rouler au pas**.
- Les véhicules doivent **stationner aux emplacements autorisés**.

Article 2 : Modalités d'accès des véhicules

Les véhicules d'usagers autorisés à accéder (dits « Ayants droit ») sont :

- Les riverains et leurs proches : résidents de la Cité, membres de famille de résidents, amis de résidents,
- Les commerçants, artisans, professionnels de santé, ainsi que leurs employés,
- Les clients d'hôtels et d'hébergements touristiques,
- Les clients des commerces, des artisans, des activités tertiaires et de santé,
- Les usagers de la Mairie, les employés, et les élus, et leurs invités pour réunions ou réceptions.
- Les livreurs de courriers, de prospectus et journaux, les livreurs aux particuliers, aux entreprises, aux commerces, aux artisans,
- Les professionnels de santé en intervention, les services d'aide à la personne,
- Les livreurs de repas à domicile dont le point de commande et/ou de livraison se trouvent à l'intérieur de la Cité,
- Les professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou les travaux sur les espaces, équipements et réseaux, publics et privés,
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules de police, de gendarmerie, et des professionnels de la sécurité,
- Les taxis, les véhicules funéraires, et transporteurs de fond,
- Les professionnels du déménagement, et véhicules des résidents nécessaires pour déménager,
- Les cycles (motos et vélos),
- Les personnes à mobilité réduite (véhicules affichant une carte de stationnement PMR),
- Les prêtres et laïques assurant un service religieux dans l'église,
- Les enseignants et parents d'élèves de l'école ABCDaïre,
- Les participants aux réunions programmées dans les salles et bâtiments à l'intérieur de la Cité.

Article 3 : Sanctions

Toute circulation, en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

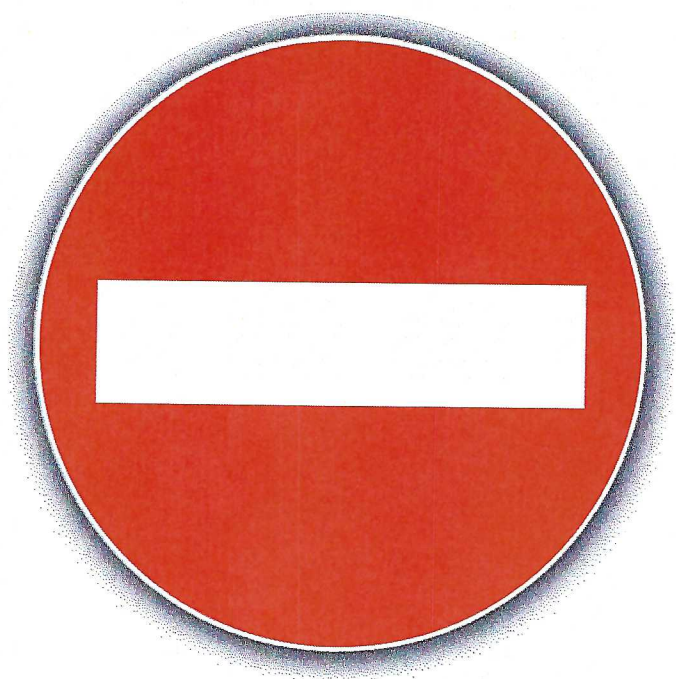
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Meximieux
- La Police Municipale de Meximieux

A Pérourges, le 1^{er} Août 2025

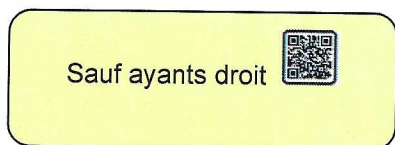


Madame Le Maire,
Nathalie MICOLAS

Panneaux à l'entrée de la Place du Plâtre



Avec le panneau :



Un exemplaire plastifié de l'arrêté sera accroché aux panneaux

Le QR code permettra d'accéder au format numérique de l'arrêté, disponible sur le site WEB de la Maire de Pérouges

